



D.2020.08.26.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 26 Août 2020

7 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE.

L'an deux mille vingt, le vingt six août à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique	X		
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François	X		
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Les réformes successives de la commande publique ont modifié la composition, les compétences et le fonctionnement des différentes commissions susceptibles d'intervenir dans le cadre de la passation des contrats de la commande publique.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres précisées à l'article 22 de l'ancien code des marchés publics (modalités de convocation, quorum, vote, remplacement des membres...) ont été supprimées. Pour la commission des délégations de service public et le jury, elles ne sont tout simplement pas fixées.

S'agissant de l'intervention de ces commissions, la commission d'appel d'offres a notamment vu son rôle se limiter. Elle ne se prononce plus sur la conformité des offres mais uniquement sur le choix du titulaire pour les seuls marchés passés selon la procédure formalisée au-delà d'un certain seuil. La commission d'appel d'offres n'est plus compétente pour l'attribution des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables quel que soit le montant et le principe de non attribution des marchés passés selon la procédure adaptée par la commission d'appel d'offres reste en vigueur. Or, ces marchés représentent pour le syndicat mixte un investissement parfois conséquent. La saisine, à titre consultatif, de la commission d'appel d'offres ou d'une commission ad hoc s'avère opportune.

L'élaboration d'un règlement intérieur apparaît donc nécessaire pour compléter le dispositif législatif et réglementaire, et sécuriser les travaux des commissions relatives à la commande publique.

Le présent règlement adopté en comité syndical pourra être modifié dans les mêmes formes.

* *
*

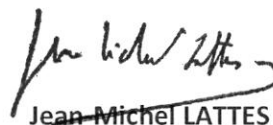
Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES



**Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine**

Commissions de la commande publique

Règlement intérieur



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200831-20200826-7D-DE
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

Préambule

Les réformes successives de la commande publique ont modifié la composition et le fonctionnement des différentes commissions susceptibles d'intervenir dans le cadre de la passation des contrats de la commande publique.

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres précisées à l'article 22 de l'ancien code des marchés publics (modalités de convocation, quorum, vote, remplacement des membres...) ont été supprimées. Pour la commission des délégations de service public et le jury, elles ne sont tout simplement pas fixées.

S'agissant de l'intervention de ces commissions, la commission d'appel d'offres a notamment vu son rôle se limiter. Elle ne se prononce plus sur la conformité des offres mais uniquement sur le choix du titulaire pour les seuls marchés passés selon la procédure formalisée au-delà d'un certain seuil. La commission d'appel d'offres n'est plus compétente pour l'attribution des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables quel que soit le montant et le principe de non attribution des marchés passés selon la procédure adaptée par cette dernière reste en vigueur. Or, ces marchés représentent pour le syndicat mixte un investissement parfois conséquent. La saisine, à titre consultatif, de la commission d'appel d'offres ou d'une commission ad hoc s'avère opportune.

Si aucun texte ne l'impose, l'élaboration d'un règlement intérieur de ces commissions apparaît nécessaire pour compléter le dispositif législatif et réglementaire, et sécuriser les travaux des commissions relatives à la commande publique.

Le présent règlement intérieur vient préciser la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions suivantes :

- La commission d'appel d'offres
- La commission ad hoc pour les marchés passés selon la procédure adaptée
- Le jury
- La commission des délégations de service public

Le vocable « commission » désigne ces quatre instances et notamment le jury.

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération D.2020.08.26.7 du Comité Syndical en date du 26 août 2020.

Sommaire

ARTICLE 1 – DEONTOLOGIE	4
1.1 L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	4
1.2 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	4
ARTICLE 2 - ROLE DES COMMISSIONS	4
2.1 LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	4
<i>2.1.1 Les marchés passés selon une procédure formalisée et leurs avenants</i>	5
<i>2.1.2 Les marchés passés sans mise en concurrence ni publicité préalables et leurs avenants</i>	5
<i>2.1.3 Les marchés subséquents et leurs avenants</i>	6
<i>2.1.4 Autres cas de saisine de la commission d'appel d'offres</i>	6
<i>2.1.5 L'information des accords-cadres à bons de commande</i>	6
2.2 LA COMMISSION AD HOC	6
2.3 LE JURY DE CONCOURS	6
2.4 LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	7
ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS	7
3.1 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC	7
<i>3.1.1 Les membres à voix délibérative</i>	7
<i>3.1.2 Les membres à voix consultative</i>	7
3.2 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION AD HOC	7
3.3 LA COMPOSITION DU JURY	8
<i>3.3.1 Les membres à voix délibérative</i>	8
<i>3.3.2 Les membres à voix consultative</i>	8
ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	9
4.1 SECRETARIAT	9
4.2 CONVOCATION	9
4.3 QUORUM	9
4.4 PRESIDENCE	9
4.5 REMPLACEMENT DES MEMBRES	10
4.6 DEROULEMENT DES SEANCES	10
4.7 DELIBERATIONS A DISTANCE	11
4.8 PROCES VERBAL	11
ARTICLE 5 - DATE EFFET ET DIFFUSION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT	12



ARTICLE 1 – DEONTOLOGIE

1.1 L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Toute personne participant aux travaux des commissions est tenue à une obligation de confidentialité sur le contenu de ces travaux. Elle veillera à la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers lors de vote à distance.

L'obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des informations dont elle est destinataire et aux débats auxquels elle participe.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- ∞ les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- ∞ les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle,
- ∞ les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle.

1.2 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Tous les membres des commissions sont indépendants des candidats.

Les membres des commissions qui participent à la passation du marché ou du contrat de concession et sont susceptibles d'en influencer l'issue, ne doivent en aucun cas détenir, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance.

Avant chaque séance, les membres doivent donc déclarer :

- ∞ si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard du dossier présenté,
- ∞ si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Cela pourra conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en commission lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

ARTICLE 2 - ROLE DES COMMISSIONS

2.1 LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Il ressort de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que seuls les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique sont attribués par la commission d'appel d'offres.

En outre, en application de l'article L1414-4 du CGCT, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

S'agissant des candidatures, des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses, la décision de rejet appartient à l'autorité habilitée à signer les marchés. Ces éléments seront

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20200831-20200826-7D-DE
Date de télétransmission : 31/08/2020
Date de réception préfecture : 31/08/2020

cependant présentés à la commission d'appel d'offres, afin qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rôle limité de la commission d'appel d'offres conduit le syndicat mixte, du fait de ses activités, à saisir la commission d'appel d'offres au-delà des prérogatives prévues par les textes, à titre consultatif.

2.1.1 Les marchés passés selon une procédure formalisée et leurs avenants

La commission d'appel d'offres sera saisie :

- ∞ **pour choisir le titulaire** des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif) dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. Il est précisé qu'en cas de marchés publics et accords-cadres allotis, la valeur estimée est appréciée tous lots confondus et non par lot.
- ∞ **pour émettre un avis sur le choix du titulaire** des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif) dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. Il est précisé qu'en cas de marchés publics et accords-cadres allotis, la valeur estimée est appréciée tous lots confondus et non par lot.
- ∞ **pour émettre un avis** sur tout projet d'avenant à un marché public ou à un accord cadre passé selon une procédure formalisée dès lors que l'avenant excède 5% du montant global initial du marché ou de l'accord cadre, ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) entraîne une augmentation du montant global initial du marché ou de l'accord cadre supérieure à 5%. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics et des accords-cadres qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres

2.1.2 Les marchés passés sans mise en concurrence ni publicité préalables et leurs avenants

La commission d'appel d'offres sera saisie :

- ∞ **pour émettre un avis** sur le choix du titulaire des marchés publics ou accords-cadres passés sans mise en concurrence ni publicité préalables d'un montant supérieur à 200.000 Euros HT ainsi que sur leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant global initial du marché ou de l'accord cadre supérieure à 5%, ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) entraîne une augmentation du montant global initial du marché ou de l'accord cadre supérieure à 5%.

Il est précisé que le seuil de 200.000 Euros HT dont il est fait mention ci-après, est déterminé en application des dispositions des articles R2121-3 à R2121-9 du code de la commande publique et donc, en cas de marchés publics et accords-cadres allotis, tous lots confondus.

2.1.3 Les marchés subséquents et leurs avenants

La commission d'appel d'offres sera saisie :

- ∞ **pour émettre un avis** sur le choix du titulaire des marchés subséquents d'un montant supérieur à 200.000 Euros HT ainsi que sur leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5% ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) entraîne une augmentation du montant global initial du marché supérieure à 5%.

2.1.4 Autres cas de saisine de la commission d'appel d'offres

A l'initiative du Président de la commission d'appel d'offres ou son représentant, s'il le juge utile, la commission d'appel d'offres pourra être saisie pour émettre un avis concernant l'attribution d'un marché public, d'un accord-cadre ou la passation d'un avenant en dehors des cas prévus au présent règlement.

Par ailleurs, l'avis de la commission d'appel d'offres peut être sollicité pour toute question relative à la procédure de passation des marchés publics et des accords-cadres, la régularité de la procédure, l'exécution d'un contrat ou toute autre interrogation liée à la politique d'achat du syndicat mixte.

2.1.5 L'information des accords-cadres à bons de commande

Chaque trimestre, la commission d'appel d'offres sera informée du suivi de l'exécution des accords-cadres à bon de commande.

2.2 LA COMMISSION AD HOC

L'intervention d'une commission n'est pas prescrite par les textes en deçà des seuils de passation des procédures formalisées. Néanmoins, compte tenu du montant de certains marchés passés selon la procédure adaptée, le syndicat mixte a souhaité la consultation d'une commission pour ces marchés dès 90.000 Euros HT.

La commission ad hoc sera saisie :

- ∞ **pour émettre un avis** sur le choix du titulaire des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée d'un montant supérieur à 90.000 Euros HT ainsi que sur leurs avenants qui entraînent une augmentation du montant global initial du marché ou de l'accord cadre supérieure à 5%, ou dont le cumul avec le ou les avenant(s) précédent(s) entraîne une augmentation du montant global initial du marché ou accord cadre supérieure à 5%.

Il est précisé que le seuil de 90.000 Euros HT est déterminé en application des dispositions des articles R2121-3 à R2121-9 du code de la commande publique et donc, en cas de marché public alloti, tous lots confondus.

2.3 LE JURY DE CONCOURS

La procédure de passation de certains types de marché (marché global, marché de maîtrise d'œuvre...) et certaines techniques d'achat (concours...) peuvent nécessiter la réunion d'un jury.

Un jury sera donc réuni lorsque sa présence est requise par le code de la commande publique. Son rôle sera celui prescrit par les dispositions du code.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20200831-20200826-7D-DE Date de télétransmission : 31/08/2020 Date de réception préfecture : 31/08/2020
--

2.4 LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

La procédure de passation des délégations de service public nécessite la saisine de la commission mentionnée à l'article L1411-5 du CGCT. Elle interviendra conformément notamment aux dispositions prévues par les articles L1411-5 et L1411-6 du CGCT.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DES COMMISSIONS

3.1 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Les règles relatives à la composition et l'élection de la commission d'appel d'offres sont alignées sur celles de la commission des délégations de service public figurant à l'article L1411-5 du CGCT.

Ces deux commissions comportent des membres élus ayant voix délibérative et des personnalités diverses avec voix consultative.

3.1.1 Les membres à voix délibérative

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché ou son représentant désigné par voie d'arrêté, le Président, et par cinq membres titulaires du comité syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

3.1.2 Les membres à voix consultative

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative :

- ∞ lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- ∞ des personnalités ou un ou plusieurs agents du syndicat mixte désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

3.2 LA COMPOSITION DE LA COMMISSION AD HOC

La commission ad hoc est composée par le Président du syndicat mixte ou son représentant désigné par voie d'arrêté, Président, et par les membres élus titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Pourront également participer à la commission ad hoc :

- ∞ lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- ∞ des personnalités ou un ou plusieurs agents du syndicat mixte désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

L'ensemble des membres a voix consultative.

Le syndicat mixte pourra toutefois décider de l'intervention d'une commission ad hoc spécifiquement désignée par le comité syndical pour une opération concernée.

3.3 LA COMPOSITION DU JURY

La composition du jury est laissée à la libre appréciation du syndicat mixte sous réserve de certaines précisions apportées par le code de la commande publique.

Concernant la procédure du concours, les articles R2162-22 à R2162-26 du code de la commande publique précisent que le jury est composé de personnes indépendantes des participants au concours et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente. Les membres élus de la commission d'appel d'offres font également partie du jury.

Pour les marchés globaux, l'article R2171-17 du code de la commande publique précise également que le jury est composé de personnes indépendantes des candidats et que lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Sous ces quelques réserves, le syndicat mixte peut donc composer le jury comme il le souhaite, notamment en considération de l'objet du concours.

Le Président du syndicat mixte ou son représentant fera partie du jury, qu'il présidera, et sera chargé de nommer les membres du jury autres que ceux qui sont des membres élus de la commission d'appel d'offres.

Le jury comportera des membres à voix délibérative et à voix consultative désignés comme suit.

3.3.1 Les membres à voix délibérative

• Le Président et les membres élus de la commission d'appel d'offres

Le jury est composé par le Président du syndicat mixte ou son représentant, Président du jury, et par les membres élus de la commission d'appel d'offres.

• Les membres qualifiés

Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins 1/3 des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le Président du jury désigne ces personnes qualifiées par arrêté.

• Les personnalités

Le Président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

3.3.2 Les membres à voix consultative

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative :

- ∞ lorsqu'ils y sont invités par le Président du jury, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- ∞ un ou plusieurs agents du syndicat mixte désignés par le Président du jury, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Le jury peut auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Les réunions ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc y assister.

4.1 SECRETARIAT

La Direction achats et commande publique est le secrétariat des commissions. Elle est chargée de la préparation et de la bonne tenue des réunions des commissions. Elle gère les interfaces avec les mandataires du syndicat mixte pour les dossiers présentés au nom et pour le compte du syndicat.

Pour cela, elle :

- ∞ établit le calendrier prévisionnel des commissions en lien avec le Président des commissions,
- ∞ établit l'ordre du jour et l'heure de passage des dossiers,
- ∞ convoque les membres,
- ∞ vérifie que le quorum est atteint et que la commission est régulièrement composée,
- ∞ prépare les dossiers qui seront examinés,
- ∞ établit le procès-verbal des séances.

4.2 CONVOCATION

Les convocations, signées par le Président des commissions ou son représentant, sont adressées par mail aux membres de la commission au minimum cinq (5) jours francs calendaires avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée d'un ordre du jour prévisionnel. Cet ordre du jour pourra, le cas échéant, être complété en début de séance.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres des commissions sont donc invités à y participer activement.

En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen dans les plus brefs délais.

En cas de changement d'adresse électronique, les membres doivent communiquer leur nouveau mail dans les plus brefs délais.

4.3 QUORUM

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans délai. La commission se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, ou de son représentant, la réunion ne peut avoir lieu.

Aucun quorum n'est requis pour la commission ad hoc. Cependant, en l'absence du Président de la commission ou son représentant, l'avis ne peut être rendu.

4.4 PRESIDENCE

Le Président est le Président en titre de la commission le jour où la commission se réunit. Le Président peut se faire représenter aux réunions. Il désigne, par arrêté, un représentant pour assurer de manière permanente ou non, la présidence des commissions.

Le représentant ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus titulaires ou suppléants sauf s'agissant de la commission ad hoc pour laquelle le quorum n'est pas requis.

4.5 REMPLACEMENT DES MEMBRES

Les membres suppléants élus ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires élus des commissions. La présence d'un suppléant ne peut être admise que dès lors qu'un titulaire est absent.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

En cas de liste unique, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit dans l'ordre de la liste des suppléants.

Tant que la liste des suppléants comprendra des membres en mesure de remplacer les titulaires absents ou empêchés, de manière provisoire ou définitive, il n'y aura pas lieu de procéder à une nouvelle élection.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le renouvellement intégral de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, et notamment lorsque la composition de celle-ci n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein.

4.6 DEROULEMENT DES SEANCES

Les commissions se réunissent, sur convocation du secrétariat, soit au siège du syndicat mixte soit en tout lieu désigné dans la convocation. Les délibérations pourront se tenir à distance.

Les débats ne sont pas publics. Un membre de la Direction achats et commande publique invitera les agents et les mandataires du syndicat mixte à pénétrer dans la salle de la réunion pour présenter le dossier relevant de leur compétence. Il en sera de même pour les personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Ils quitteront la salle dès la fin de l'examen du dudit dossier. Ces mêmes modalités seront opérées pour les délibérations à distance.

Les débats sont organisés par le Président de la commission.

Les votes ne sont pas secrets. Chacun des membres à voix délibérative dispose d'une voix. Les décisions sont rendues à la majorité des voix délibératives des membres présents. En cas de partage égal des voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

En cas de désaccord, il sera procédé à un vote formel des membres à voix délibérative. Le vote sera fait à main levée et lorsque le vote se fait à distance, ce formalisme prend la forme d'un appel nominal.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution tant sur la forme et les modalités de consultation, que sur des discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

4.7 DELIBERATIONS A DISTANCE

Les délibérations pourront se tenir à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Concrètement, il peut s'agir de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il est aussi possible d'organiser la séance par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en direct. Dans ce cas, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façons qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Une délibération organisée selon un procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie ne sera valable que si la moitié au moins des membres y ont effectivement participé.

Les modalités d'organisation des délibérations à distance sont laissées à la discrétion du Président de la commission ou son représentant, et sont précisées lors de l'envoi des convocations. Le secrétariat des commissions informe précisément des modalités techniques permettant aux membres de participer au vote et vérifie au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée du vote.

Le Président de la commission veillera :

- ∞ à la préservation du secret du vote,
- ∞ à l'identification des participants,
- ∞ au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

L'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges se feront au moyen de l'élaboration d'un procès-verbal de la réunion.

4.8 PROCES VERBAL

Les travaux de la commission seront retracés dans un procès-verbal. Le procès-verbal comporte les noms et qualités des personnes qui y ont siégé.

En cas de désaccord, tout membre peut exiger que son avis soit consigné au procès-verbal de la séance.

Lorsque le comptable public, le représentant du service en charge de la concurrence ou des agents du syndicat mixte sont invités à participer à la réunion, leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Le rapport d'analyse des offres ou de passation d'un avenant présenté en commission fait partie intégrante du procès-verbal en qualité d'annexe.

Le procès-verbal de la réunion est signé par l'ensemble des membres présents. Pour les membres présents « à distance », leur signature ne sera pas requise. Le Président de la commission ou son représentant veillera à la conformité des échanges tracés dans le procès-verbal. Lorsque le vote est entièrement organisé à distance, seule la signature du Président de la commission ou de son représentant est requise.

ARTICLE 5 - DATE EFFET ET DIFFUSION DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables dès que la délibération du comité syndical est exécutoire.

Le présent règlement intérieur est transmis à chacun des membres élus des commissions ainsi qu'au comptable public et au représentant du service en charge de la concurrence. Il pourra être communiqué aux personnalités invitées par le Président lors des commissions.

Enfin, il est tenu à disposition des agents et des mandataires du syndicat mixte.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent document est susceptible de modification en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires concernant les contrats de la commande publique ou lors du renouvellement des commissions.

Le présent règlement adopté en comité syndical pourra être modifié dans les mêmes formes.

